

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 435

présenté par

M. Tian, M. Nicolin, M. Hetzel, M. Tardy et Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Toute facture supérieure à 100 000 € émise par une entreprise de taille intermédiaire ou une petite ou moyenne entreprise à un donneur d'ordre public doit être adressée concomitamment à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il arrive régulièrement que les donneurs d'ordre public demandent 45 jours après avoir reçu une facture d'une ETI ou d'une PME d'en modifier la date d'envoi. Ainsi la date légale de paiement fixée à 45 jours se trouve ainsi modifiée et rallongée. Cela déséquilibre dangereusement la trésorerie des ETI et PME qui deviennent par cette pratique courante mais illégale « banquier » des donneurs d'ordre public.

Pour mettre un terme à de tels abus, il paraît indispensable d'adresser concomitamment cette facture à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).